



Avis n° 34/2016 du 29 juin 2016

Objet : Avis relatif au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2015 *portant exécution de l'article 3, § 5, 3° de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (CO-A-2016-035)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Emploi, reçue le 13/05/2016 ;

Vu le rapport de Monsieur S. Verschuere ;

Émet, le 29 juni 2016, l'avis suivant :

REMARQUE PREALABLE

La Commission attire l'attention sur le fait qu'une nouvelle réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel a été promulguée récemment : le Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la Directive Police et Justice. Ces textes ont été publiés au journal officiel de l'Union européenne le 4 mai 2016^[1].

Le Règlement, couramment appelé GDPR (General Data Protection Regulation), est entré en vigueur vingt jours après sa publication, soit le 24 mai 2016, et sera automatiquement d'application deux ans plus tard, soit le 25 mai 2018. La Directive Police et Justice doit être transposée dans la législation nationale au plus tard le 6 mai 2018.

Pour le Règlement, cela signifie qu'à partir du 24 mai 2016 et pendant le délai de deux ans de mise en application, les États membres ont d'une part une obligation positive de prendre toutes les dispositions d'exécution nécessaires, et d'autre part une obligation négative, appelée "devoir d'abstention". Cette dernière obligation implique l'interdiction de promulguer une législation nationale qui compromettrait gravement le résultat visé par le Règlement. Des principes similaires s'appliquent également pour la Directive.

Il est dès lors recommandé d'anticiper éventuellement dès à présent ces textes. Et c'est en premier lieu au(x) demandeur(s) d'avis qu'il incombe d'en tenir compte dans ses (leurs) propositions ou projets. Dans le présent avis, la Commission a d'ores et déjà veillé, dans la mesure du possible et sous réserve d'éventuels points de vue complémentaires ultérieurs, au respect de l'obligation négative précitée.

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le 13 mai 2016, le ministre de l'Emploi a demandé à la Commission d'émettre un avis au sujet d'un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2015 *portant exécution*

^[1] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL%3A2016%3A119%3ATOC>

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/?uri=OJ:L:2016:119:TOC>

de l'article 3, § 5, 3° de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel¹ (ci-après "le projet").

2. L'arrêté royal du 11 mars 2015 dispose que l'article 9 (droit à l'information), l'article 10 (droit d'accès) et l'article 12 (droit de rectification – suppression - opposition) de la LVP ne sont pas applicables à plusieurs services publics, énumérés limitativement². Le projet vise à étendre cette liste de services publics en y ajoutant le Service d'information et de recherche sociale (ci-après "SIRS").

II. ANTÉCÉDENTS

3. Le paysage juridique belge connaît depuis longtemps des réglementations dans lesquelles certains services publics ont été dispensés des obligations qui sont aujourd'hui reprises aux articles 9, 10 et 12 de la LVP, étant donné que le Roi avait promulgué à l'époque l'arrêté royal du 12 août 1993^{3, 4}. Cet arrêté royal a toutefois été abrogé, tout comme d'autres arrêtés d'exécution de cette époque, par l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la LVP remaniée (article 72, 5°). Ce n'est qu'en 2015 que la lacune apparue en 2001 a été levée, à savoir par l'arrêté royal du 11 mars 2015⁵.

III. QUANT AU FOND

A. Remarques générales

4. Étant donné que le projet d'arrêté royal a uniquement pour but, dans le chef du SIRS, de prévoir une exception aux droits à l'information (article 9 de la LVP), d'accès (article 10 de la LVP) et de rectification – suppression - opposition (article 12 de la LVP), la Commission ne se penchera pas dans le présent avis sur les autres aspects de la protection des données (notamment : les principes de finalité et de proportionnalité, la confidentialité

¹ Arrêté royal du 11 mars 2015 portant exécution de l'article 3, § 5, 3° de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, (ci-après "l'arrêté royal du 11 mars 2015").

L'article 3, § 5, 3° de la LVP – dont l'arrêté royal du 11 mars 2015 vise l'exécution – dispose que les articles 9 (droit à l'information), 10 (droit d'accès) et 12 (droit de rectification – suppression - opposition) ne s'appliquent pas "aux traitements de données à caractère personnel gérés en vue de l'exercice de leurs missions de police administrative, par d'autres autorités publiques qui ont été désignées par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, après avis de la Commission de la protection de la vie privée".

² La personne concernée n'est toutefois pas privée de tous ses droits étant donné que ces droits, conformément à l'article 13 de la LVP, peuvent être exercés indirectement par l'intervention de la Commission vie privée. La procédure est décrite aux articles 36 à 46 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi vie privée.

³ La Commission a rendu un avis à ce sujet le 27 juillet 1993 (avis n° 06/93).

⁴ L'arrêté royal en question a été pris en exécution de l'article 11, 4° de la LVP de l'époque (avant qu'elle ne soit réformée en profondeur par la loi du 11 décembre 1998 transposant la directive 95/46/CE).

⁵ La Commission a rendu un avis à ce sujet le 17 mars 2010 (avis n° 09/2010).

et la sécurité des traitements de données, les délais de conservation, ...), qui doivent évidemment aussi être respectés par les inspecteurs sociaux et les fonctionnaires du SIRS.

5. La Commission souligne également que la non-application des articles 9, 10 et 12 de la LVP n'est prévue qu'en ce qui concerne les données traitées par les autorités en question dans le cadre de leurs missions de police administrative. Pour ce qui est de toutes les autres données qu'elles traitent pour d'autres missions ou finalités, ces autorités sont tenues – comme tout autre responsable du traitement – de respecter les dispositions des articles 9, 10 et 12 de la LVP.

B. Évaluation au regard du cadre réglementaire européen et de l'article 3, § 5, 3° de la LVP

6. La Commission rappelle que l'article 13 de la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données* permet aux États membres de prendre des mesures législatives visant à limiter la portée des obligations et des droits prévus notamment à l'article 11, premier alinéa, (données collectées auprès de tiers) et à l'article 12 (accès et rectification), "*lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour sauvegarder :*
 - d) la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales ... ;*
 - e) un intérêt économique ou financier important d'un État membre ou de l'Union européenne, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal ;*⁶.
7. C'est sur cette base que la LVP a autorisé le Roi, en son article 3, § 5, 3°, à dispenser les autorités qu'il a désignées explicitement de l'application des articles 9, 10 et 12 de la LVP et donc des obligations qui y sont définies. Comme indiqué plus haut, la liste limitative des services publics bénéficiant de ces dispenses est établie dans l'arrêté royal du 11 mars 2015. En vertu du projet, cette liste sera étendue aux inspecteurs sociaux et aux fonctionnaires du SIRS, dans le cadre de leurs missions de police administrative telles que décrites dans le Code pénal social.
8. La Commission examine si ces dispenses dans le chef du SIRS s'inscrivent dans le cadre tel que décrit à l'article 13 de la Directive 95/46/CE. Elle constate à cet égard que ledit

⁶ Aussi voir l'article 23 du Règlement 2016/679 et l'article 15 de la Directive 2016/680.

Bureau fédéral d'orientation du SIRS⁷ a notamment reçu les missions suivantes dans le Code pénal social :

"Art. 7. Les missions du Bureau

Le Bureau est chargé : (...)

14° de collecter, recevoir, coordonner, traiter l'information nécessaire à la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale et la communiquer aux institutions publiques et aux institutions coopérantes de sécurité sociale, aux inspecteurs sociaux des services d'inspection, ainsi qu'à tous les fonctionnaires chargés de la surveillance d'une autre législation ou de l'application d'une autre législation, dans la mesure où ces renseignements peuvent intéresser ces derniers dans l'exercice de la surveillance dont ils sont chargés ou pour l'application d'une autre législation; le directeur du Bureau fédéral d'orientation, tel que visé à l'article 6, § 3, 1° ou son représentant qu'il désigne, est responsable du traitement de ces données ;"

9. À la lumière de cette mission légale, le SIRS gère également le point de contact *"pour une concurrence loyale"*⁸. Via ce point de contact, un citoyen, une entreprise ou une organisation peut effectuer un signalement lorsque l'on soupçonne qu'un citoyen ou une entreprise commet une fraude sociale. Le SIRS veille à ce que les plaintes reçues soient transférées au(x) service(s) d'inspection fédéral(aux) compétent(s). Si le SIRS n'était pas dispensé par exemple des obligations reprises à l'article 10 de la LVP, une personne faisant l'objet d'un signalement (pour cause de travail au noir par exemple) pourrait exercer son droit d'accès et avoir ainsi connaissance des informations dont le SIRS dispose à son sujet. Cela compromettrait évidemment le bon fonctionnement de ce point de contact.

10. La Commission comprend dès lors que les inspecteurs sociaux et les fonctionnaires du SIRS, dans le cadre de de leurs missions de police administrative telles que visées dans le Code pénal social, soient dispensés des obligations prévues aux articles 9, 10, § 1, et 12

⁷ En vertu de l'article 3 du Code pénal social, le SIRS est composé de "l'Assemblée générale des partenaires" et du "Bureau fédéral d'orientation".

L'Assemblée générale des partenaires est principalement un organe de réflexion et d'avis dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale et le travail illégal et sur le fonctionnement optimal des cellules d'arrondissement (article 5 du Code pénal social).

Sur la base de l'article 6 du Code pénal social, le Bureau fédéral d'orientation est un *"centre d'orientation, d'expertise et de soutien aux services d'inspection."* En vertu du deuxième paragraphe du même article, cet organe est composé notamment des membres suivants :

"(...) 6° d'analystes et d'experts dans le domaine de la détection de la fraude et de la lutte contre celle-ci, qui collectent toute information utile à la détection et à l'analyse des phénomènes de fraude. À cette fin, chaque institution publique et chaque organisme fédéral fournit les renseignements demandés par les membres du Bureau ;

7° d'inspecteurs sociaux issus du Service public fédéral Sécurité sociale, du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, de l'Office national de Sécurité sociale et de l'Office national de l'Emploi, qui sont intégrés dans l'équipe de détection de la fraude informatique qui soutient les services d'inspection par son expertise en matière de technologie de l'information et de la communication. (...)"

⁸ <https://www.pointdecontactfraudesociale.belgique.be/fr/index.html>.

de la LVP, étant donné que cette dispense s'inscrit dans le cadre fixé par l'article 13 de la Directive 95/46/CE.

PAR CES MOTIFS,

la Commission émet un avis favorable quant au projet, moyennant la prise en compte des remarques formulés ci-dessus (voir points 4 et 5).

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere